

Le prélèvement à la source

Comprendre et utiliser ses droits : **FO** ensemble, on est plus fort !

M.A.J : 16/07/2025

Référence réglementaire :

- Sous CCN & Sous statut 2003 : Ordonnance N° 2017-1390 du 22/09/2017 et Art. 19 de la loi de finances 2024.

🔴 **L'essentiel à retenir** : A compter du 1er janvier 2019, notre employeur, procédera tous les mois, si vous êtes imposable, à une retenue sur salaire net. Cette retenue, correspondra à un pourcentage de votre rémunération qui sera communiqué par l'administration fiscale à France Travail. Notre employeur n'aura qu'un rôle de collecteur sans aucune intervention sur le taux.

En résumé : A partir du 1er janvier 2019, France Travail procède à une réfaction sur votre salaire net. Ce retrait correspond à un pourcentage de votre salaire déterminé par l'administration fiscale en accord avec vous-même.

Comment est déterminé le pourcentage d'impôt qui m'est prélevé ?

La déclaration d'impôt sur les revenus que vous allez faire chaque année va déterminer le taux transmis en septembre à notre employeur. Lorsque vous déclarez vos revenus par internet après validation, le pourcentage apparaît.

Puis-je choisir un autre taux que celui indiqué ?

Oui, en fait plusieurs choix s'offrent à vous. Vous pouvez demander un taux dit neutre qui permet de garder de la discrétion, auprès de votre employeur, sur votre niveau de revenu.

Je vis en couple avec une déclaration commune, comment est déterminé le taux ?

Vous avez aussi le choix d'un pourcentage identique pour les deux membres du couple ou d'individualiser le pourcentage. Néanmoins, depuis 2024 la loi prévoit l'application du taux individualisé par défaut à chaque membre du couple, afin de garantir une répartition selon les revenus de chacun. Sauf option contraire de votre part.

Dois-je continuer à faire ma déclaration d'impôt ?

En fait rien ne change, vous devrez toujours entre avril et juin déclarer vos revenus de l'année précédente. En aout/septembre vous recevrez votre avis d'impôt qui déterminera le taux de prélèvement de l'année suivante.

Si j'ai trop ou pas assez payé que se passe-t-il ?


Aucun changement, vous devrez payer, depuis votre compte bancaire, la différence en septembre. Si vous avez trop payé, le fisc remboursera sur votre compte le trop-perçu. C'est pour cela que lors de votre déclaration vous devez confirmer vos coordonnées bancaires bien que ce soit votre employeur qui prélève.

Ma situation change (mariage, naissance, ...) quelle démarche auprès de mon employeur ?

En ce qui concerne les impôts vous n'avez rien à faire. Seul le centre des impôts doit être prévenu afin de réajuster le taux transmis à l'employeur.

Je souhaite faire varier mon taux de prélèvement, qui dois-je prévenir ?

Le seul et unique interlocuteur est le centre des impôts.

 **Remarques FO** : Si en définitive, seul le compte sur lequel est prélevé l'impôt change (de votre compte on passe à celui de notre employeur), ce prélèvement pose la question de l'intrusion de France Travail dans nos vies.